

# VD\_OMNI GE.2014.0027 vom 20. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0027)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0027 du 20 novembre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0027 del 20 novembre 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Département de l'économie et du sport | Confirmation du refus de l'autorité compétente de transcrire dans le registre de l'Etat civil le mariage que le recourant a contracté au Cameroun avec une ressortissante de ce pays. L'enquête diligentée auprès de l'ambassade de Suisse a mis à jour de nombreux éléments permettant de mettre en doute la véracité du certificat attestant de la capacité matrimoniale de l'intéressée. En réalité, tous les éléments recueillis durant cette enquête concordent pour retenir que l'intéressée est toujours mariée, de sorte que l'autorité intimée ne pouvait prendre acte du statut de célibataire qu'elle revendique.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi, comme c'est le cas en l'occurrence, ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ). En l'espèce, le recours a été interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) prévus par la loi; il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) L'art. 32 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291) prévoit qu'une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil; la transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 LDIP sont remplies (al. 2). Ces dispositions prévoient qu'une décision étrangère est reconnue en Suisse pour autant que les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dont émane la décision étaient compétentes, que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire et qu'elle n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (ATF 5A\_447/2008 du 5 décembre 2008 consid. 3.3; 120 II 87 consid. 2 p. 88). L'art. 45 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 ( CC; RS 210) prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance en matière d'état civil. Cette autorité a notamment pour attribution de décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger (art. 45 al. 2 ch. 4 CC). L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) précise que les actes provenant de l'étranger sont enregistrés sur ordre de l'autorité de surveillance du canton d'origine des personnes concernées, et que le partage des compétences dans les cantons est régi par le droit cantonal (art. 23 al. 3 OEC). b) Dans le canton de Vaud, l'art. 7 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; RSV 211.11) désigne sans doute le Département des institutions et des relations extérieures comme autorité cantonale de

surveillance au sens de l'art. 45 CC. Le Département exerce les attributions que le Code civil et l'ordonnance fédérale sur l'état civil réservent à cette autorité (art. 7 al. 2 LEC). Il ressort toutefois de l'art. 9 du règlement du 2 juillet 2012 sur les départements de l'administration (RdéA; RSV 172.215.1) que le domaine de la population et migration, intégration des étrangers relève du DECS. L'autorité intimée, qui dépend de ce dernier département, est du reste en charge de la délivrance de toutes les prestations de l'état civil. Il a dès lors lieu de confirmer que le DECS est bien, en dépit du texte de loi qui n'a pas été mis à jour au demeurant, l'autorité de surveillance en matière d'état civil. c) En l'occurrence, le recourant est originaire de 3\*\*\*\*\*; l'autorité intimée était donc bien compétente pour recevoir et traiter la demande de transcription de son mariage célébré à Yaoundé avec B. Y.\_\_\_\_\_. Or, elle a refusé de retranscrire ce mariage, dès lors que le statut civil de cette dernière n'avait pas été établi à satisfaction de droit.

### **E. 3**

A titre préliminaire, le recourant requiert le retranchement de la présente procédure du dossier des autorités valaisannes, qui concernait la demande précédente de B. Y.\_\_\_\_\_ en vue de pouvoir entrer en Suisse afin d'y épouser C. Z.\_\_\_\_\_. Il invoque à cet égard la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) qui, à teneur de son art. 1<sup>er</sup>, vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données. Le recourant perd de vue à cet égard que ses propres données n'ont fait l'objet d'aucun traitement et qu'il n'est pas fondé à se plaindre de ce que celles de C. Z.\_\_\_\_\_ et de B. Y.\_\_\_\_\_, qu'il ne représente pas dans la présente procédure, aient été transmises à l'autorité intimée. En outre, et dans les termes de l'art. 58 OEC, les autorités de l'état civil sont tenues de divulguer des données personnelles aux tribunaux et aux autorités administratives suisses sur demande et dans la mesure où cela est indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales. A cela s'ajoute que la LPD n'est pas applicable, vu son art. 2 al. 2 let. c, aux procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance. Il en résulte que le Tribunal cantonal pourrait lui-même requérir des autorités valaisannes la production du dossier ouvert suite à la demande du 22 mars 2011, sans que le recourant ne puisse s'y opposer. Quant à l'art. 31 LPA-VD, également invoqué par le recourant, il est hors de propos ici, le concours requis étant celui d'une autorité extracantonale. Enfin, à supposer même que ce dossier soit retranché de la procédure, le sort réservé au recours sur le plan matériel ne serait pas différent, comme on va le voir. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à cette réquisition.

### **E. 4**

a) L'état civil est constaté par des registres électroniques (art. 39 al. 1 CC). Par état civil, on entend notamment (al. 2): les faits d'état civil directement liés à une personne, tels que la naissance, le mariage, le décès (ch. 1). Lorsque les données relatives à l'état civil doivent être établies par des documents, l'autorité cantonale de surveillance peut admettre que la preuve repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les données ne soient pas litigieuses et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne puisse raisonnablement être exigée (art. 41 al. 1 CC). Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution (art. 48 al. 1 CC). Il fixe notamment les règles applicables aux registres à tenir et aux données à enregistrer (al. 2 ch. 1). L'enregistrement porte sur les données de l'état civil (art. 7 al. 1 OEC). Le mariage fait partie des données saisies (cf. art. 7 al. 2 let. i OEC). Parmi les données devant être traitées dans le registre de l'état civil, figure

le statut de la personne intéressée (célibataire - marié/divorcé/veuf/non marié - lié par un partenariat enregistré/partenariat dissous: partenariat dissous judiciairement/partenariat dissous par décès/partenariat dissous ensuite de déclaration d'absence; cf. art. 8 let. f ch. 1 OEC). Nul ne peut être saisi plus d'une fois dans le registre de l'état civil (art. 15 al. 1 OEC). Aucun fait d'état civil ne peut être enregistré dans le registre de l'état civil si la personne concernée n'y est pas saisie et que ses données ne sont pas à jour, sauf naissance d'un enfant trouvé ou décès d'une personne inconnue (al. 2). Toute personne est saisie dans le registre de l'état civil à l'annonce de sa naissance (art. 15a al. 1 OEC). Les ressortissants étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le système sont saisis au plus tard lorsqu'ils sont concernés par un fait d'état civil qui doit être enregistré en Suisse (al. 2). L'autorité de l'état civil (art. 16 al. 1 OEC): examine si elle est compétente (let. a); s'assure de l'identité et de la capacité civile des personnes concernées (let. b); vérifie que les données disponibles du système et les indications à enregistrer sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (let. c). Les personnes concernées doivent produire les pièces requises. Celles-ci ne doivent pas dater de plus de six mois. Si l'obtention de tels documents s'avère impossible ou ne peut manifestement être exigée, des documents plus anciens sont admis dans des cas fondés (al. 2). L'autorité de l'état civil informe et conseille les personnes concernées, met en oeuvre, au besoin, des recherches supplémentaires et peut exiger la collaboration des personnes concernées (al. 5). L'autorité de surveillance peut admettre que, dans un cas d'espèce, la preuve de données relatives à l'état civil repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les conditions suivantes soient remplies (art. 17 OEC): la personne tenue d'apporter sa collaboration démontre qu'au terme de toutes les démarches entreprises, l'obtention des documents pertinents s'avère impossible ou qu'elle ne peut raisonnablement être exigée (let. a) et il ressort des documents et des informations à disposition que les données en question ne sont pas litigieuses (let. b). Les personnes de nationalité suisse ainsi que les ressortissants étrangers qui ont une relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille sont tenus d'annoncer la survenance des faits d'état civil qui les concernent à la représentation compétente de la Suisse; elles ont la même obligation s'agissant des déclarations et des décisions étrangères (art. 39 OEC). Dans sa directive n°10.08.10.01, du 1<sup>er</sup> octobre 2008, intitulée " Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil " (disponible à l'adresse: [www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/weisungen-07/10-08-10-01-f.pdf](http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/weisungen-07/10-08-10-01-f.pdf); état: 1<sup>er</sup> janvier 2011), l'Office fédéral de l'état civil (ci-après: OFEC) prescrit aux autorités cantonales en matière d'état civil les recommandations suivantes (ch. 1.2.5, examen): «Il y a lieu d'examiner de manière appropriée que les données d'état civil prouvées sont exactes et conformes à l'état actuel. La personne qui présente ses propres documents doit déclarer dans ce contexte que les données sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (formule 0.1.1). Dans des cas fondés, l'authenticité des certificats et des documents présentés sera vérifiée avant l'enregistrement des données d'état civil. Les personnes étrangères concernées ont l'obligation de collaborer 15 . Les documents, pour lesquels il existe un doute fondé qu'ils sont falsifiés ou utilisés illégalement, sont saisis et remis aux autorités cantonales de poursuite pénale. Une vérification est à engager d'office lorsque les doutes de falsification ou d'abus sont fondés. La représentation suisse dans le pays de provenance du document ou dans le pays d'origine de la personne concernée peut être appelée à collaborer . Les données personnelles d'une personne étrangère ne doivent être saisies dans le registre de l'état civil que s'il s'agit sans aucun doute de ses propres données. Si des doutes subsistent sur l'identité de la personne car • elle ne dispose pas de documents d'identité (passeport, carte d'identité);

• elle s'est présentée sous différents noms ou a fait des données non probantes; • les données d'état civil ne sont pas claires et ne permettent pas une identification sans équivoque; • les données d'état civil sont contradictoires (litigieuses) ou • il existe des doutes fondés qu'elle fait une utilisation illégale des documents (c'est-à-dire qu'elle utilise les données d'une autre personne), la saisie dans le registre de l'état civil doit être refusée jusqu'à une clarification définitive. La personne concernée peut demander une décision sujette à recours. Dans des cas particuliers, la saisie de la personne étrangère concernée sans contrôle de l'identité est réservée si des intérêts primordiaux le justifient. De même, on peut exceptionnellement renoncer à une saisie pour autant qu'on n'enfreigne pas au devoir d'enregistrement.» Afin d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, l'administration peut expliciter l'interprétation qu'elle leur donne dans des directives. Celles-ci n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censé concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 133 II 305 consid. 8.1 p. 315; 121 II 473 consid. 2b p. 478 et les références). b) L'état civil est enregistré dès que toutes les données nécessaires à l'enregistrement du premier événement dans le registre de l'état civil sont prouvées et clarifiées (v. sur ce point, Processus OFEC n° 30.3 du 15 décembre 2004 " Enregistrement des données d'état civil des ressortissants étrangers [ saisie ] ", ch. 5.1, p. 23, disponible à l'adresse:

[www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/prozesse/30\\_3-f.pdf](http://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/prozesse/30_3-f.pdf), état: 1<sup>er</sup> avril 2013). Il ne peut être enregistré tant que des doutes sur l'authenticité des documents présentés, sur l'exactitude des données prouvées ou sur l'état civil actuel de la personne concernée ne sont pas éliminés. (ibid., ch. 2.2). On rappelle à cet égard la règle de l'art. 8 CC à teneur de laquelle chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Avant d'opérer la transcription du mariage, l'autorité cantonale de surveillance procède à un contrôle formel et matériel de l'acte dressé à l'étranger (ATF 2C\_792/2012 du 6 juin 2013 consid. 3.1.1; 5A.3/2007 du 27 février 2007 consid. 2). Il y a lieu de procéder à une vérification si des doutes existent sur l'authenticité ou l'utilisation légale des documents présentés (Processus OFEC, ch. 2.3 p. 9). Dans le domaine de l'état civil, les représentations de la Suisse à l'étranger assument notamment la tâche de vérifier l'authenticité de documents étrangers (art. 5 al. 1 let. g OEC). L'autorité peut également exiger que les documents mentionnés à l'art. 29 al. 1 LDIP soient produits (Andreas Bucher, in Commentaire romand, Bâle 2011, ad art. 32 LDIP, n° 2). Aux termes de cette dernière disposition, la requête en reconnaissance ou en exécution sera adressée à l'autorité compétente du canton où la décision étrangère est invoquée. Elle sera accompagnée: d'une expédition complète et authentique de la décision (let. a); d'une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive (let. b), et en cas de jugement par défaut, d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. c).

## **E. 5**

a) S'agissant de la reconnaissance du mariage, l'art. 45 al. 1 LDIP prévoit qu'un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse. L'élément essentiel est la validité du mariage et non celle de la célébration dans l'Etat où celle-ci a eu lieu (Bucher, op. cit., ad art. 45 LDIP, n° 3). L'art. 45 al. 2 LDIP énonce que si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou

si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluider les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse. Cette disposition vise en tout cas les causes de nullité absolue du mariage, au sens de l'art. 105 CC, au nombre desquelles figure (ch. 1) le fait qu'au moment de la célébration, le mariage précédent n'avait pas été dissous par le divorce ou par le décès du conjoint précédent (cf. outre Bucher, *ibid.*, n° 13, Bernard Dutoit, *Droit international privé suisse*, 4<sup>ème</sup> éd. Bâle/Genève/Munich 2005, nos 8 s. ad art. 45 LDIP; Paul Volken, in *Zürcher Kommentar*, 2<sup>ème</sup> éd. Zurich 2004, n° 23 ad art. 45 LDIP). L'art. 27 al. 1 LDIP, interdisant la reconnaissance des décisions étrangères contraires à l'ordre public suisse matériel, qui s'applique aussi à la transcription d'un acte étranger dans les registres d'état civil (art. 32 al. 2 LDIP), peut toujours être invoqué par l'autorité qui applique d'office l'art. 45 al. 2 LDIP (cf. ATF 5A.6/1996 du 19 avril 1996 consid. 2b, in *Praxis* 1997 n° 11 p. 48; Volken, *op. cit.*, n° 23 ad art. 45 LDIP; Dutoit, *op. cit.*, n° 7 ad art. 45 LDIP; Bucher, *ibid.*). Dans tous les cas, il s'agit de prendre en compte uniquement l'ordre public atténué de la reconnaissance (ATF 116 II 625 consid. 4a p. 630; Volken, *op. cit.*, n° 27 ad art. 31 LDIP). De jurisprudence et pratique constantes, la Suisse considère comme contraire à l'ordre public le mariage bigame et refuse de procéder à l'inscription du second mariage dans les registres d'état civil (ATF 110 II 5 consid. 2 p. 7 s.; Bucher, n° 16 ad art. 45 LDIP; Thomas Geiser/Marc Busslinger, in *Ausländerrecht*, 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2009, n° 14.27 p. 670; Simon Othenin-Girard, *La réserve d'ordre public en droit international privé suisse: personnes - famille - successions*, 1999, ch. 671 ss). b) Selon la jurisprudence, un mariage entaché de nullité selon le droit suisse ne saurait être inscrit provisoirement dans les registres d'état civil en attendant l'issue d'une action en nullité. Un tel procédé restreindrait en effet d'une manière inadmissible le pouvoir d'examen attribué à l'autorité de surveillance. Il comporterait en outre le risque que des mariages entachés de nullité soient conclus à l'étranger uniquement dans le but que le conjoint étranger retire certains avantages de son mariage avec un conjoint suisse, au moins entre la conclusion du mariage et le constat de sa nullité. Il est encore à craindre que, dans certains cas, l'autorité ne s'abstienne tout simplement d'intenter l'action en nullité (ATF 110 II 5 consid. 2 p. 7 s.).

## E. 6

En la présente espèce, des motifs dirimants d'ordres formel et matériel s'opposent à la transcription du mariage que le recourant a contracté au Cameroun avec B. Y.\_\_\_\_\_. a) A l'appui de sa demande, le recourant a notamment produit le certificat de célibat, délivré le 21 mai 2013 à B. Y.\_\_\_\_\_ par la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Yaoundé. C'est au demeurant sur la foi du contenu de ce document que cette dernière a pu contracter mariage avec le recourant. Or, l'autorité intimée avait de nombreuses raisons de mettre en doute la véracité de ce certificat, attestant de la capacité matrimoniale de l'intéressée. On relève ainsi que l'ambassade, appelée à collaborer, a refusé à juste titre de légaliser ce certificat, au vu des constatations faites durant l'enquête diligentée à la suite de la demande précédente de l'intéressée. En effet, B. Y.\_\_\_\_\_ s'est légitimée en premier lieu en 2010, auprès des autorités françaises, comme étant mariée et du reste, l'acte attestant de son mariage avec D. E.\_\_\_\_\_ le 12 décembre 1990 a bien été retrouvé par l'enquêteur mis en œuvre par l'ambassade. Les conditions dans lesquelles ce dernier document a disparu par la suite de la mairie du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Yaoundé, de même que les circonstances particulièrement floues dans lesquelles B. Y.\_\_\_\_\_ a pu obtenir l'annulation de ce mariage en 2012 ne conduisent qu'à renforcer les soupçons déjà lourds qui pèsent sur la véracité des informations contenues dans le certificat du 21 mai 2013. Du reste, l'on voit

qu'un flou similaire continue de régner sur le nombre exact des enfants de B. Y. \_\_\_\_\_ et sur leur âge, puisque l'acte de naissance d'un troisième enfant, dont elle n'avait pourtant jamais parlé durant la procédure, est apparu le 12 mars 2014, postérieurement à la décision attaquée. Il est du reste étonnant de lire, sur ce document, que la mère de l'enfant porte le nom de B. J. \_\_\_\_\_ K. \_\_\_\_\_, qu'elle est âgée de vingt ans au moment de la naissance en 1985, alors que l'intéressée serait née en 1962. Les données d'état civil concernant B. Y. \_\_\_\_\_ demeurent par conséquent litigieuses. Pour ce seul motif, le mariage contracté à Yaoundé ne pouvait être transcrit dans l'état civil du canton de Vaud. b) En réalité, tous les éléments recueillis durant l'enquête diligentée par l'ambassade concordent pour retenir que B. Y. \_\_\_\_\_ est toujours mariée et que son union avec D. E. \_\_\_\_\_ n'a pas été dissoute. A supposer même que la nullité de ce mariage ait pu être valablement prononcée, le recourant n'est pas parvenu à prouver que le jugement du tribunal camerounais a valablement été communiqué aux parties, notamment à D. E. \_\_\_\_\_. Ce jugement ne serait donc jamais entré en force. Ainsi dépourvue de la capacité matrimoniale, B. Y. \_\_\_\_\_ ne pouvait, partant, pas contracter mariage avec le recourant selon le droit suisse. L'autorité intimée était par conséquent fondée à refuser de transcrire une union dont on voit qu'elle est frappée de nullité en droit suisse. c) Le recourant prétend sans doute que B. Y. \_\_\_\_\_ n'a jamais été mariée avec le père de ses enfants, ce qu'infirment les documents recueillis durant l'enquête. Quelles que soient ses explications, il reste que l'autorité intimée n'était pas en mesure, au vu de ce qui précède, de prendre acte du statut de célibataire revendiqué par B. Y. \_\_\_\_\_ et dès lors, de saisir les données d'état civil de cette dernière. Il lui était par conséquent impossible de transcrire son mariage avec le recourant, de sorte que c'est à bon droit que la demande a été rejetée.

## **E. 7**

Il suit de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 3 avril 2014. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [ RAJ; RSV 211.02.3 ], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Marc-Aurèle Vollenweider peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 2'973 fr., soit 2'640 fr. d'honoraires (14h40 x 180 fr.), 112 fr.50 de débours et 220 fr.20 de TVA (8%). b) Les frais de justice, arrêtés à 1'500 fr. (art. 4 al. 1 5<sup>ème</sup> tiret et 8 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [ TFJAP; RSV 173.36.5.1 ] ), devraient en principe être supportés par le recourant, celui-ci succombant (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [ CPC; RS 272 ], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'ils sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a

contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.